



VILLE DE DRAGUIGNAN
DÉCISION MUNICIPALE N° 2023-424

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION DE LOCAUX SITUÉS AU 1^{ER} ÉTAGE DE L'IMMEUBLE COMMUNAL SIS 15 RUE DE L'OBSERVANCE À DRAGUIGNAN, CONSENTIE À L'ASSOCIATION CULTURELLE ISRAËLITE DE LA DRACÉNIE ET SES AMIS

Richard STRAMBIO, Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que par décision municipale n° 2023-261 du 3 mai 2023, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation précaire pour des locaux situés au 1^{er} étage de l'immeuble communal sis 15 rue de l'Observance à Draguignan, consentie à l'association Culturelle Israélite de la Dracénie et ses amis, à effet au 31 mai 2023 pour se terminer le 31 août 2023 ;

Considérant que cette convention arrive prochainement à échéance et que les deux parties sont d'accord pour procéder à un dernier renouvellement qui se terminera obligatoirement le 31 décembre 2023 ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la Commune représentée par son Maire en exercice et l'association Culturelle Israélite de Dracénie et ses amis représentée par son Président en exercice, prenant effet au 1^{er} septembre 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023, pour les locaux communaux cités ci-dessus, selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 08 AOUT 2023

Richard STRAMBIO,

MAIRE DE DRAGUIGNAN,
Président de DPVa,
Conseiller régional